

Avis Conforme N° 2024-309

Saisine par autorité administrative : Métropole Nice Côte d'Azur

Numéro de dossier : DP 006110 24P 0010 Pétitionnaire : Monsieur MANIOULOUX Jean-Paul Adresse : Place André Ségur, 06420 Roure

Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national nécessaires à la rénovation des bâtiments à

usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte

Intitulé du projet : Travaux sur une construction existante : réfection totale de la toiture d'une grange à

usage d'habitation et pose d'un panneau photovoltaïque

Localisation: Vignols – Les Clots – 06420 ROUBION – parcelle section B n°334

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7.

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur, ainsi que ses annexes 3 et 4.

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 20 août 2024,

Considérant la demande d'avis conforme formulée le 29 juillet 2024 par la Métropole Nice Côte d'Azur et relative à des travaux sur une grange à usage d'habitation, sise au hameau de Vignols, inscrits dans le dossier de déclaration préalable n°DP006110 24P 0010, déposé par Monsieur Jean-Paul MANIOULOUX,

Considérant que le projet consiste en des travaux en cœur de parc nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte en son annexe 4 et ayant également pour effet de réduire les impacts paysagers et d'accroître l'autonomie énergétique d'une construction,

Considérant que le projet consiste en la réfection totale de la toiture de l'habitation par le démontage de la couverture en tôles ondulées, la pose de nouvelles tôles en bac acier et de bardeaux de mélèze en finition et l'installation d'un panneau solaire de dimensions 165*105 cm sur le pan Sud de la toiture côté Est,

Considérant que ces modifications architecturales ne remettent pas en cause le caractère du bâti, grâce au respect général des formes, à l'utilisation de matériaux traditionnels et aux coloris sobres,

Considérant toutefois la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci, notamment l'objectif XVII « protéger et sauvegarder le patrimoine bâti »,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur - Nature de la demande

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable aux travaux de réfection totale de la toiture de la grange à usage d'habitation, sise au hameau de Vignols, commune de Roubion.

Ces travaux consistent en le démontage de la couverture en tôles ondulées, la pose de nouvelles tôles en bac acier et de bardeaux de mélèze en finition et l'installation d'un panneau solaire de dimensions 165*105 cm sur le pan Sud de la toiture côté Est, tel que mentionné dans le dossier de déclaration préalable DP n°006110 24P 0010.

Article 2: Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier
- 2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

Contacts : Service territorial Tinée

chef de S.T: OPOLKA Boris (<u>boris.opolka@mercantour-parcnational.fr</u>) adjoint: TURPAUD Anthony (<u>anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr</u>)

2.2. A l'occasion de la réunion d'ouverture du chantier, les éventuelles zones abritant des espèces végétales protégées et d'intérêt patrimonial et situées à proximité immédiate du chantier (y compris zones de stockage des matériaux) sont mises en défens et préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux même temporaire.

Leur repérage préalable est effectué par un représentant du Parc national du Mercantour.

- Prescriptions relatives aux déchets et risques de pollution accidentelle
- 2.3. Le chantier et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Si le stockage temporaire des déchets est impossible à réaliser à l'intérieur du bâtiment, il est réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).
- 2.4. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, mégots, papiers, emballages...) est intégralement collecté et évacué en-dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées. Tout brûlage est interdit.

- 2.5. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type compresseur et groupe électrogène sont équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci sont installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.
- 2.6. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) n'est déversé dans le milieu naturel lors du chantier.
- 2.7. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour est immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.
 - · Prescriptions relatives aux caractères architecturaux
- 2.8. Les bardeaux de la toiture sont en mélèze non traité, les plus courts placés au faîtage tandis que les bardeaux les plus longs sont placés à l'autre extrémité.
- 2.9. Le faîtage est réalisé en lignolet (mélèze).
- 2.10. Les sous-faces des débords de couverture sont également traitées en bardeaux de mélèze.
- 2.11. Les lattes du fenil sur les 2 pignons ne doivent pas être modifiées.
- 2.12. Le panneau solaire est fixe, noir, mat et sans châssis visible. Il est visuellement intégré à la toiture de telle sorte qu'il puisse être considéré comme un élément de composition à part entière de la couverture du bâtiment. Il dispose d'un revêtement anti-réverbération.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition au dossier numéro DP n°006110 24P 0010.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 5: Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Publication

Le présent avis sera notifié au service instructeur de la Métropole Nice Côte d'Azur, au maire de la commune de Roubion et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 21 août 2024

La directrice-adjointe du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copies:

- commune de Roubion
- service territorial Tinée
- CGP

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.